

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Comité de la Bibliothèque Communale.

Arrêté ministériel fixant la composition de la Commission de la Fête Nationale.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Liste des emplois publics accessibles en France aux Sujets Monégasques.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES

Addendum au compte rendu du Congrès de l'Humanisme Méditerranéen.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.789

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 25 janvier 1909 sur la fondation de la Bibliothèque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 octobre 1933 nommant les Membres du Comité de la Bibliothèque Communale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Abraham Bredius est nommé Membre du Comité de la Bibliothèque Communale en remplacement de M. Ernest Flammarion, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1935 :**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'élaborer le programme de la Fête Nationale du 17 janvier 1936 :

MM. Louis Bellando de Castro, Conseiller d'État, Président ;

Jacques Reymond, deuxième Adjoint au Maire, Vice-Président ;

Marcel Médecin, Conseiller National ;

Michel Ravarino, Conseiller Communal ;

Fulbert Auréglià, Architecte des Bâtiments Domaniaux ;

Alexandre Noghès, Président du Comité des Traditions Locales ;

Antoine Scotto, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances, Secrétaire du Comité des Traditions Locales.

La Commission choisira son Secrétaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'État,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE**RELATIONS EXTÉRIEURES**Conformément au Traité conclu le 28 juillet 1930 entre la Principauté de Monaco et la France et publié au *Journal de Monaco* du 16 mai 1935, S. Exc. M. le Président de la République Française a, par Décret du 22 novembre dernier, fixé comme suit la liste des emplois publics accessibles en France aux Sujets Monégasques :**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****Emplois dans les Préfectures et Sous-Préfectures.**Rédacteurs et chefs de bureau.
Dactylographes.
Expéditionnaires.
Sténodactylographes.
Gardiens de bureau.
Concierges.
Personnel subalterne autre que gardiens de bureau.**Emplois départementaux et communaux.**Agents voyers.
Cantonniers des routes départementales.
Cantonniers du service vicinal.
Cantonniers de la voirie urbaine et rurale.**MINISTÈRE DES FINANCES****I. — Contributions directes.**

Commis titulaires et dames employées des directions départementales des contributions directes.

II. — Enregistrement, Domaines et Timbre.Contrôleurs spéciaux de l'enregistrement.
Commis titulaires et dames employées titulaires d'enregistrement.
Commis titulaires et dames employées titulaires d'hypothèques.**III. — Laboratoire.**

Chimistes (jusqu'au grade de chimiste principal inclus).

IV. — Caisse des dépôts et consignations.

Expéditionnaires.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Enseignement supérieur.****A. — Personnel enseignant des facultés.**Professeurs :
Faculté de droit.
Faculté de médecine ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie.
Faculté des sciences.
Faculté des lettres.**Maitres de conférences :**

Faculté des sciences.

Faculté des lettres.

Chefs de travaux :

Faculté de médecine ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Faculté des sciences.

Préparateurs assistants :

Faculté de médecine ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Faculté des sciences.

B. — Personnel de service des facultés.

Agents du cadre spécial.

C. — Personnel des grands établissements littéraires et scientifiques**Professeurs :**

Muséum national d'histoire naturelle.

Collège de France.

Ecole des langues orientales vivantes.

Ecole des chartes.

Sous-directeur du laboratoire. — Assistants :

Muséum.

Préparateurs :

Muséum.

Collège de France.

Ecole pratique des hautes études.

Astronomes. — Astronomes adjoints et météorologistes adjoints. — Aides-astronomes et aides-météorologistes. — Assistants :

Observatoires astronomiques.

Observatoires et instituts de physique du Globe.

Bibliothèques :

Bibliothèques universitaires.

Bibliothèques nationales.

Aides de bibliothèques :

Bibliothèques nationales.

D. — Personnel de service des grands établissements littéraires et scientifiques.

Agents du cadre spécial.

Enseignement secondaire.

Professeurs et répétiteurs dans les lycées et les collèges.

Sous-économés et commis aux écritures.

Beaux-Arts.

Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale des arts décoratifs. — Personnel enseignant et personnel administratif (autre que le directeur et le sous-directeur).

Ecole nationale des beaux-arts des départements. — Personnel enseignant et personnel administratif (autre que le directeur et le sous-directeur).

Manufactures nationales. — Personnel technique et administratif, à l'exception des emplois d'administrateur adjoint.

Service des bâtiments civils et palais nationaux. — Personnel technique et administratif (à l'exception des inspecteurs généraux).

Monuments historiques. — Emplois d'architectes ordinaires de gardiens des monuments historiques et de conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art.

Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel administratif et enseignant.

Mobilier national. — Personnel administratif et technique.

Conservation des palais nationaux. — Personnel administratif et hommes de service, à l'exclusion des surveillants militaires qui ont un service de police.

Inspection de l'enseignement musical. — Bibliothèque publique et musée de l'Opéra. — Personnel technique et administratif.

Musées nationaux et musée Guimet. — Conservateurs adjoints, personnels administratifs et techniques.

Dépôt des marbres, commissariat des expositions. — Gardiens et concierges.

Ecoles pratiques de commerce et d'industrie.

Professeurs industriels A (sciences industrielles).

Professeurs industriels B (dessin).

Professeurs d'enseignement commercial.

Professeurs de langues vivantes.

Professeurs techniques chefs de travaux.

Professeurs techniques chefs d'atelier.

Maitres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux.

Ecoles nationales professionnelles.

Professeurs de mathématiques.
Professeurs de physique et chimie.
Professeurs de dessin.
Professeurs techniques pour l'école de Cluses.
Professeurs de théorie pour l'école de Cluses.
Maîtres internes (à défaut de candidats présentés par l'autorité militaire).
Professeurs techniques.
Professeurs techniques adjoints.
Contremaîtres.

Ecoles nationales d'arts et métiers.

Ingénieurs chargés des travaux.
Professeur de mathématiques.
Professeur de mécanique.
Professeurs de physique et chimie.
Professeurs de comptabilité.
Professeurs de dessin.
Professeurs techniques adjoints chargés du service électrique.
Préparateurs de physique et chimie.
Professeurs techniques.
Professeurs techniques adjoints.
Surveillants (à défaut de candidats présentés par l'autorité militaire).
Ouvriers.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Professeurs.
Chargé de cours.
Répétiteurs.
Archivistes.
Bibliothécaires.

Conservatoire national des arts et métiers.

Professeurs.
Chefs de section du laboratoire d'essais.
Employés et agents des services du conservatoire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines (1).
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines (1).
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines (1).
Ingénieurs des travaux publics et de l'Etat (services des ponts et chaussées et des mines (1)).
Adjoints techniques des travaux publics et de l'Etat (services des ponts et chaussées et des mines (1)).
Agents de bureau (1).
Officiers de port.
Agents de la navigation intérieure, des ports maritimes de commerce et des phares et balises.
Cantonniers des routes nationales, des voies navigables et des ports maritimes.
Emplois relevant de l'école nationale des ponts et chaussées.
Emplois relevant de l'école nationale supérieure des mines.
Emplois relevant de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.
Emplois relevant de l'école nationale technique des mines d'Alès.
Emplois relevant de l'école nationale technique des mines de Douai.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ecoles vétérinaires.

Chefs de travaux.
Professeurs.
Stations et laboratoires de recherches agronomiques.
Chefs de travaux.
Préparateurs.
Professeurs de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture.

MINISTÈRE DES COLONIES

A titre d'agent contractuel.

Médecin dans les colonies d'Afrique occidentale et équatoriale.
Hygiéniste adjoint dans les colonies d'Afrique occidentale et équatoriale.
Dentiste stomatologiste dans les colonies d'Afrique occidentale et équatoriale.
Ingénieur conducteur.
Commis dessinateur.
Géologue.
Technicien des mines.
Agent contractuel de l'agriculture.
Agent contractuel des eaux et forêts.
Agent contractuel vétérinaire.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Services de la main-d'œuvre nationale et étrangère.

Contrôleurs.
Interprètes.
Secrétaires.
Direction de l'assistance et de l'hygiène publique.
Médecins des asiles.
Médecins directeurs et directeurs adjoints des sanatoria publics.
Sous-inspecteurs de l'assistance publique.
Direction de la statistique générale de la France.
Contrôleurs.
Dames classeuses.

(1) A l'exception des emplois occupés par ces fonctionnaires dans les services de contrôle de chemins de fer.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

I. - Administration centrale.

Dessinateur.
Dame sténodactylographe.
Ouvrier d'état (sauf chef conducteur de l'autographie et conducteur de machine autographique)

II. - Services extérieurs.

a) Agents du service général.

Vérificateur des installations électromécaniques.
Chimiste.
Surnuméraire. (masculin ou féminin).
Dessinateur.

b) Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.

Facteur des postes.
Manutentionnaire.
Chargeur.
Jeune dame manipulante (téléphoniste, télégraphiste, aide-comptable, comptable dactylographe et dactylographe).
Dame manipulante adulte (téléphoniste, télégraphiste, aide-comptable, comptable dactylographe et dactylographe).

c) Personnel ouvrier.

Jeune agent des installations extérieures.
Agent des lignes stagiaires.
Ouvrier d'état.

d) Personnel auxiliaire permanent.

Aide.
Auxiliaire distributeur.
Auxiliaire des transports postaux.
Jeune facteur des télégraphes.
Apprenti.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES

Addendum au compte rendu du Congrès de l'Humanisme Méditerranéen

A tous les titres de communications ou rapports soumis au Congrès de l'Académie Méditerranéenne, et dont le *Journal de Monaco* avait publié une première liste, il convient d'ajouter les suivants, parvenus après l'impression du programme du Congrès :

Pour la Commission des Lettres :

MM. Ph. Casimir, sur le Trophée d'Auguste ; Luigi Chiarelli, Remarques sur la littérature italienne ; Jean Desthieux, Quelques foyers de civilisation : Littératures arménienne, persane et arabe ; Quelques foyers de civilisation : L'Islam et le Sémitisme ; Littératures orientales et africaines d'expression française et arabe ; Littératures contemporaines du Proche-Orient : la Grèce et la Roumanie ; Littératures provençale et paraprovençale ; Quelques foyers de civilisation : Regards vers la Catalogne ; Les radiations lointaines en Angleterre et en Europe Centrale ; Les courants civilisateurs aux Antilles et dans l'Hémisphère Austral ; D'une notion commune à une notion d'universalité ; La géographie humaine : La Méditerranée et l'Humanisme ; Le rôle d'une Université Méditerranéenne ; M^{me} Cl. Charles-Géniaux, l'Humanisme Méditerranéen ; MM. M. Guémard (du Caire), sur la production intellectuelle de l'Égypte ; Maxime Pihá (réponse au questionnaire) ; M. de Santillane, professeur à l'Université de Rome (réponse au questionnaire).

Pour la Commission des Sciences :

MM. Fernand Benoit, délégué de la Société de Folklore français et de Folklore colonial, Conservateur du Musée Lapidaire et du Musée Arlaten : 1° Programme d'une enquête d'ethnographie comparée portant sur les manifestations de la vie sociale et de la vie psychique des pays méditerranéens ; 2° Archéologie comparée : L'oléiculture et le pressoir à huile en Provence et en Afrique du Nord à l'époque romaine ; François Canac, Directeur scientifique du Laboratoire du Centre d'Études de la Marine (discussion) ; Docteur Maurice Faure, Président de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen, sur la rencontre, dans le Bassin Méditerranéen, des premières espèces humaines ; Fayet, de l'Académie des Sciences (discussion) ; Ingénieur Supérieur Général Fichet, de l'Académie des Sciences : L'apport de l'Humanisme Méditerranéen à la théorie des marées ; Docteur A. J. Guépin : Les rythmes telluriques et le phénomène de la vie ; Docteur d'Halluin, professeur à la Faculté libre de Médecine de Lille : Avantages biologiques et matériels du climat solaire ; Docteur Hans Hickmann : L'Égypte, pays d'origine de la musique européenne ? ; Docteur Kossovitch, de l'Institut Pasteur de Paris : Répartition des groupes sanguins chez les peuples du bassin méditerranéen ; Paul-Marie Masson (réponse au questionnaire) ; Natalucci, écrivain italien : L'économie sinusoidale ; Docteur Nicolle, de l'Institut Pasteur de Tunis, professeur au Collège de France : La Civilisation méditerranéenne ; Prost-Biraben, docteur ès-lettres, professeur de Medersa, Membre de l'Institut International de Sociologie : 1° Le rôle des Orientaux et des Sémites dans la civilisation méditerranéenne ; 2° Compagnonnages européens et musulmans, influences ou commune origine ? ; 3° Plan général d'études en vue d'un enseignement méditerranéen ; Capitaine de Vaisseau Rouch : Météorologie méditerranéenne ; Charles Velley, Directeur de la Revue d'Acropole : La restauration de l'Humanisme est-elle possible ?

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux
(pour pot-au-feu)

Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Jessus de côtes, macreuse, premier taion, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13

Morceaux de Choix
(grillades et rôtis)

Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

Bas Morceaux
(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
---	--------

Morceaux de Choix
(pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20
--	---------

MOUTON

Bas Morceaux
(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
---	--------

Morceaux de Choix
(pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20
---	---------

CHEVAL

Bas Morceaux
(pour ragoûts et daube)

Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée	3 à 6
--	-------

Morceaux de Choix
(pour grillades et rôtis)

Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
---	-------

Morceaux de Choix
(grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés	4 à 10
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 8

CHARCUTERIE CUIE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête ..	10 à 18
Boudin choix	6 à 8
Andouillettes	12 à 15

Monaco, le 3 décembre 1935.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Dans son audience du 26 novembre 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

C. M.-L., commerçant, né le 15 avril 1897, à Menton (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco : quarante-huit heures de prison et 50 francs d'amende (avec sursis), pour tenue de jeux de hasard ;

B. M.-L.-A., caissière comptable, née le 24 septembre 1909, à Monaco, demeurant à Monaco : deux ans de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende, pour abus de confiance.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le dimanche 1^{er} décembre, c'était un *Festival de Musique Française*, dirigé par M. Emile Cooper. Le programme, sauf la *Symphonie en Ut* de Dukas, assez rarement jouée, n'offrait rien de particulièrement nouveau — les ouvrages et fragments d'ouvrages qui y figuraient ayant déjà, maintes et maintes fois été exécutés ici. Ce serait donc rabachage pur que d'insister sur les mérites recommandant à l'admiration et la superbe *Ouverture du Roi d'Ys* de Lalo, et les poétiques et délicieux *Nocturnes* de Debussy et la deuxième suite d'orchestre empruntée au ballet *Daphnis et Chloé* de Ravel et la *Symphonie en Ut* de Dukas, où partout se sent la patte d'un musicien supérieurement racé, et dont la première partie, de si beau caractère avec son merveilleux travail orchestral et ses amples développements, est une page ayant son prix, enfin le *Rondo Capriccioso* de Saint-Saëns, dans lequel le si remarquable violon solo de l'Orchestre de Monte-Carlo, M. Marcel Reynal affirma la magnificence de sa maîtrise, mettant en pleine lumière les faces les plus sérieuses et les plus exquises de son talent fait de savoir, de subtile compréhension, d'elegance, de goût, de délicatesse et de charme. On est certes en droit de dire, après l'avoir entendu, qu'un artiste virtuose de l'ordre de M. Reynal est la fierté et la parure d'un orchestre.

Le public a écouté avec sa ferveur coutumière les différentes œuvres de *Musique Française* offertes à son appétit de beauté et d'originalité; il les a applaudies avec une louable ardeur, comme il fit grande et méritée fête à M. Marcel Reynal.

A. C.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 23 novembre 1935, enregistré, le nommé DEVOTO Bruno, né à Sarzana, province de la Spezia (Italie), le 21 janvier 1907, représentant de commerce, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 janvier 1936, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 28 novembre 1935, enregistré, M Fernand-Henri-Joseph LECOINTE, pharmacien de première classe, demeurant à Monte-Carlo, a acquis de M. Emile-Louis-Alexis BLANCHER, pharmacien de première classe, demeurant place Saint-Roch, à Menton le fonds de commerce de Pharmacie, connu sous la dénomination de *Grande Pharmacie Cosmopolite*, exploité n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Blancher, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 décembre 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les seize et vingt et un novembre mil neuf cent trente cinq, M. Edouard MARTIN, M. Lucien MARTIN et M. Charles MARTIN, tous coiffeurs, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, ont cédé à M. Paul Ernest DILLENSEGER, coiffeur, et M^{me} Hélène BIEHLER, son épouse, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, vente de maroquinerie de luxe parapluies, ombrelles, bas de soie de luxe, vente de lingerie de soie et cravates de luxe, et tous articles de luxe pour

dames et messieurs, sis à Monaco, boulevard de la Condamine, n° 25, dans les locaux dépendant des hôtels Bristol et Majestic.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droits Successifs
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent trente-cinq, M^{me} Lucie-Léonie-Virginie BRONFORT, épouse de M. Charles FISCHETTI, demeurant à Monaco, villa Théodore, boulevard de l'Observatoire, et M^{me} Léonie-Louise BRONFORT, épouse de M. Charles GUIZOL, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi, ont cédé à M. Louis-Charles BRONFORT, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue Florestine, tous les droits leur revenant dans la succession de leur mère M^{me} Marie-Joséphine-Philomène FIOUPE, en son vivant épouse de M. Louis BRONFORT, sus nommé, dans un fonds de commerce de bijouterie, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un novembre mil neuf cent trente-cinq, M. Antoine BOSIO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline, n° 4, a cédé à M. Hector BIAMONTI, M. Laurent BIAMONTI et M. Marius BIAMONTI, tous commerçants, demeurant à Monaco, impasse des Révoires, maison des Domaines, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie en gros, vente de la volaille morte et du gibier, fabrication de la charcuterie et vente au détail de la charcuterie, sis à Monaco, 4, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 1935

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, notaire,
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

UNION FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.750 000 francs

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque que *Union Financière Monégasque*, au capital de « 1.750 000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un « acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le « 15 octobre 1935, et déposés, après approbation, au « rang des minutes du dit notaire par acte du « 30 octobre même mois ;
« 2^o Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par les Fondateurs, suivant acte reçu « par le même notaire, le 4 novembre 1935 ;
« 3^o Délibération de la première Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue à Monte-Carlo, dans un salon de l'Hôtel de Paris, le 4 novembre 1935, et déposée, avec toutes les pièces « constatant sa régularité, au rang des minutes du « même notaire, par acte du même jour ;
« 4^o Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive de la dite Société, tenue à Monte-Carlo, dans un salon de l'Hôtel de Paris, le 18 novembre 1935, et déposée, avec toutes les pièces « constatant sa régularité, au rang des minutes du « même notaire, par acte du 20 novembre même « mois. »

Ont été déposées, le 29 novembre 1935, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes d'une délibération prise, par le premier Conseil d'Administration de la dite Société, le 26 novembre 1935, dont une copie in extenso a été déposée au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 3 décembre 1935, le siège social a été fixé, immeuble de l'ancien Sporting Club, 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Monaco, le 5 décembre 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

HALBUR

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 27 novembre 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 novembre 1935, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
1^o la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;
2^o d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée : « Halbur ».

ART. 4.

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs (fr.: 1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille francs (fr.: 1.000) chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, en numéraire, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit

augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 9.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 10.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 12.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

ART. 18.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 19.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 20.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait déli-

vré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 24.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et rétrocessions de fonds chez les banquiers ou dépositaires, et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 25.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 26.

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire, des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres ; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse ; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisations et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

ART. 27.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires. Ils sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 33.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 44 et 52 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 57 ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 36.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance: le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 37.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 41.

Dans les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

ART. 43.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 28, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 27).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment:
1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses

qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider:

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social: espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

11° le changement de la dénomination de la Société;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 45.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 46.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 44, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 29 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 48.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 49.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 50.

Le paiement de coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 51.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 52.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 34, 35 et 42 ci-avant, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 46 ci-avant.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté.

ART. 53.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et

immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 54.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 55.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 56.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 57.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 58.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à

être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X.

Publications.

ART. 59.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 novembre 1935.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du 30 novembre 1935, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 5 décembre 1935.

LE FONDATEUR.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **Mercredi 18 Décembre 1935**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Mars 1935, non dégages ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

ALIMENTATION DU SUD-EST

L'Assemblée Générale ordinaire du 30 novembre 1935, a décidé de rembourser, par anticipation, le solde des obligations 7% de la Société restant en circulation.

En conséquence, les 20 séries d'obligations portant les numéros :

51 à 60 — 81 à 90 — 101 à 110 — 111 à 120
191 à 200 — 221 à 230 — 251 à 260 — 391 à 400
421 à 430 — 431 à 440 — 511 à 520 — 541 à 550
601 à 610 — 661 à 670 — 691 à 700 — 741 à 750
751 à 760 — 771 à 780 — 801 à 810 — 941 à 950
seront remboursées au pair, soit 500 francs, le 31 décembre 1935.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, Park Palace, à Monte-Carlo, pour le lundi 30 décembre 1935, à neuf heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1935 ;
- 2° Approbation, s'il y a lieu, des comptes présentés et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Nomination d'Administrateurs ;
- 4° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1935-1936 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations avec la Société ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935